

Titre

Soins aux jeunes forêts hors forêt protectrice

Auteur / Document remplace	DSR-IND / 96c8b849aa3c4820b9d0031154432e23 .DOCX Circ 6.1/6	Date: du	01.01.2025 01.01.2022
-------------------------------	---	-------------	---------------------------------

1. Bases

- Confédération: - Loi sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo), notamment art. 20 et 38a
- Convention-programme entre la Confédération suisse et le canton de Berne dans le cadre du programme d'économie forestière pour la période 2020-2024 (Remise en conformité en 2025)
- Canton: - Loi cantonale sur les forêts du 5 mai 1997 (LCFo), notamment art. 32 et 35 à 37

2. Buts

1. Créer de jeunes forêts stables et vigoureuses avec un mélange d'essences en station.
2. Créer de bonnes conditions pour le développement de forêts capables d'assurer leurs fonctions, ce qui est dans l'intérêt public.

3. Droit aux contributions

Les contributions ne peuvent être garanties que dans la mesure des crédits disponibles.

4. Conditions pour une contribution

4.1 Surface minimale

La surface minimale par unité de décompte est de 25 ares (les surfaces partielles ne doivent pas être plus petites que 5 ares) et le montant des contributions doit atteindre au moins CHF 400.- par projet décompté. Plusieurs propriétaires peuvent soumettre un décompte commun pour atteindre ces chiffres, le versement s'effectuant à une adresse unique.

4.2 Peuplements et périmètres donnant droit à une contribution

La présente circulaire (CIRC) ne s'applique qu'en dehors des forêts protectrices.

Peuvent bénéficier de contributions les jeunes peuplements jusqu'à 20 cm de diamètre à hauteur de poitrine (diamètre des 100 plus gros arbres par hectare [DHP_{dom}]). C'est l'état actuel qui est déterminant et non la carte des peuplements ou d'autres documents.

Les jeunes peuplements situés à plus de 20% dans des forêts de protection ne peuvent pas être décomptés sur la base de ce CIRC. Ils doivent être obligatoirement décomptés sur la base des critères et des prescriptions de la CIRC 6.1/7 "Soins aux forêts protectrices".

Le périmètre ne doit **pas** recouper un autre programme d'encouragement, en particulier le programme Biodiversité (p. ex. soins aux lisières).

4.3 Principes sylvicoles à respecter

La planification et l'exécution des mesures sylvicoles doivent respecter les principes de la sylviculture proche de la nature. Conformément à l'art. 9 OCFO, il faut viser :

- une régénération naturelle
- une représentation équilibrée des classes d'âge
- un ensemble naturel et diversifié d'essences adaptées à la station
- une préservation de la végétation, du sol et des biotopes dignes de protection.

4.4 Mélange d'essences conformes à la station

Une évaluation de la station doit être réalisée pour définir le mélange d'essences en station. Elle comprend la détermination de l'association végétale (unité de station). L'étage et le nom de l'unité de station (voir nouvelle clé de localisation bernoise) sont indiqués sur le projet simplifié. Jusqu'à la fin du perchis faible (DHP_{dom} 20cm), il est impératif d'obtenir un mélange d'essences adapté à la station (en particulier une proportion minimale de feuillus). La surface de soins d'un seul tenant est déterminante pour l'appréciation de la proportion minimale de feuillus.

Les peuplements dans lesquels l'intervention ne permet pas d'atteindre le mélange d'essences exigé ne bénéficient d'aucune contribution.

4.5 Prévention des dégâts du gibier

Le succès des mesures ne doit pas être compromis par le gibier. Les mesures de protection raisonnables doivent être réalisées par le propriétaire de forêts et ne bénéficient pas de contributions forestières. Sont considérés comme raisonnables :

- En coupe progressive, protéger jusqu'à 3 plants par are de jeune forêt
- En forêt jardinée, protéger jusqu'à 50 plants par hectare de forêt.

L'Inspection de la chasse du canton de Berne règle la population du gibier chaque année dans le sens de l'art. 27 al. 2 de la loi fédérale sur les forêts (LFO), de manière à ce que la conservation de la forêt, et en particulier sa régénération naturelle par des essences en station, soit assurée sans mesures de protection. Les régions dans lesquelles cela n'est pas possible sont examinées conformément au concept cantonal de prévention des dégâts du gibier (CPDG). Les mesures nécessaires seront réalisées sur la base de cet examen.

4.6 Mesures bénéficiant d'une contribution

Les contributions sont ciblées en fonction des mesures. Les montants en vigueur figurent dans l'Annexe 4

Mesure	Description / Conditions / Surfaces traitée déterminante
Dégagement individuel des plants	<ul style="list-style-type: none"> • éliminer la végétation concurrente • 100% de la surface correspond à 10 pces/a, pour un nombre inférieur de plants dégagés par are, une déduction de surface correspondante doit être faite. • Il est possible de décompter jusqu'à 100% de la surface
Soins au recrû	<ul style="list-style-type: none"> • régulation du mélange • jusqu'à 1.30 m de hauteur • il est possible de décompter jusqu'à 100% de la surface. Pour un nombre restreint de plants et/ou en cas d'interventions sur des surfaces ajourées, une déduction de surface correspondante doit être faite.

Mesure	Description / Conditions / Surfaces traitée déterminante
Soins aux fourrés	<ul style="list-style-type: none"> • régulation du mélange • DHP_{dom} max. 20 cm • Il est possible de décompter jusqu'à 100% de la surface. Il suffit que les candidats soient exemptés (rationalisation biologique).
Soins aux peuplements étagés	<ul style="list-style-type: none"> • soins en forêt jardinée, futaie pérenne, par troches • DHP_{dom} max. 20 cm • après une coupe de bois • La surface à décompter doit être réduite au peuplement à densité complète. Il est possible de décompter le 100 % de la surface.
Soins après une coupe	<ul style="list-style-type: none"> • soins d'un rajeunissement préexistant entièrement recouvert après une coupe de bois réussie. • Les branches sont enlevées de la régénération existante. Le nettoyage de la coupe pour l'introduction de la régénération naturelle ou pour la préparation de la surface de plantation ne donne pas droit à une contribution. • La surface à décompter doit être réduite au peuplement à densité complète. Il est possible de décompter jusqu'à 50% de la surface de coupe.
Elagage	<ul style="list-style-type: none"> • 1 arbre correspond à 1.5 ares de surface d'intervention

Si nécessaire, le dégagement individuel des plants peut être effectué et décompté annuellement. L'entretien des jeunes pousses ainsi que l'entretien des fourrés et des perches ne peuvent être facturés qu'une seule fois sur la même surface. L'entretien de peuplements étagés (forêt jardinée, futaie pluriannuelle, entretien de trochées) ne peut être facturé qu'une fois tous les 8 ans.

4.7 Engagement de main-d'œuvre mise à disposition par les pouvoirs publics

Les travaux auxquels participe de la main-d'œuvre mise à disposition par les pouvoirs publics (p.ex. travaux effectués dans le cadre de la protection civile et du service militaire ou de programmes d'occupation pour les chômeurs) ne sont pas subventionnés.

4.8 Période d'exécution des travaux

Il faut tenir compte de la période de nidification et d'éducation des animaux sauvages particulièrement menacés.

4.9 Bénéficiaires des contributions

Les contributions sont versées directement par l'Office des forêts du canton de Berne à l'ayant-droit. Elles ne seront payées qu'aux organisations de propriétaires de forêts, aux propriétaires de forêts ou aux organismes responsables de leur triage.

Les contributions ne sont versées que si le bénéficiaire a contribué au FdBB selon Circ. 1.4/7 pour l'ensemble de ses exploitations soumises des trois dernières années.

5. Déroulement

No	Étape ou activités	Remarques
1.	- le propriétaire de forêts annonce au forestier les jeunes forêts qu'il considère nécessiter des soins	- oralement, par téléphone, par mail, évent. par écrit
2.	- Le forestier conseille le propriétaire et fixe par écrit les objectifs sur la base de la nouvelle clé bernoise des stations. - sur demande du propriétaire, il définit les mesures possibles et judicieuses	- à l'occasion d'une visite avec le propriétaire ; - les accords sont inscrits sur le formulaire projet simplifié et signés
3.	- le propriétaire annonce au forestier les jeunes forêts soignées	- oralement, par téléphone, par mail, évent. par écrit
4.	- le forestier vérifie si les mesures sont correctement effectuées et mesure la grandeur de la surface - décision sur le subventionnement dans le cadre des crédits attribués	- à l'occasion d'une visite avec le propriétaire ; - décision par écrit (projet simplifié)
5.	- décompte du propriétaire > forestier > DF > DSR-IND	- le paiement au propriétaire est effectué directement par DSR-IND

La Division forestière est responsable d'une utilisation des moyens financiers conforme à la loi et veille à effectuer des contrôles par pointage des surfaces décomptées.

6. Programme d'encouragement et contributions

6.1 Programme d'encouragement

La délimitation par rapport au programme de promotion des forêts protectrices se fait sur la base de la proportion de forêts protectrice par rapport à la surface du projet selon la carte indicative des forêts protectrices du canton de Berne avec les critères suivants :

- Part de forêt protectrice $\leq 20\%$: Décompte des soins aux jeunes peuplements en dehors des forêts protectrices selon la circulaire 6.1/6 avec respect des prescriptions selon NaiS.
- Part de forêt protectrice $> 20\%$: Décompte de la surface de forêt protectrice par le biais d'un projet de forêt protectrice séparé selon la circulaire 6.1/7 et décompte de la surface "hors forêt protectrice" par le biais de soins aux jeunes peuplements hors forêt protectrice selon la circulaire 6.1/6.

6.2 Contributions

Forfaits en vigueur selon Annexe 4 "Modèle de contribution"

6.3 TVA

Les contributions versées constituent des subventions selon l'article 18, al. 3, de la loi sur la TVA (LTVA).

7. Décompte

7.1 Autorisation

La Division forestière accepte les décomptes reçus jusqu'à concurrence de ses compétences financières dans le cadre des contingents de crédits attribués pour les soins. Elle transmet les décomptes collectifs à l'Office des forêts du canton de Berne.

7.2 Documents de décompte

Forestier de triage à Division forestière :

- Projet simplifié Soins aux jeunes forêts
- Bulletin de versement QR
- Plan d'exécution au 1:5'000

Division forestière à DSR-IND :

Un décompte collectif comprend les documents suivants en un exemplaire :

- Récapitulation
- Bordereau Soins aux jeunes forêts

Le projet simplifié Soins aux jeunes forêts doit être conservé pendant 5 ans à la Division forestière. Ces documents doivent fournir les informations sur les surfaces décomptées et leur date d'exécution et rester à disposition pour des contrôles.

8. Documents de contrôle et archivage

Le forestier de triage compétent tient un plan de contrôle de son triage (échelle : 1:5'000 ou plus précis). Le plan de contrôle doit être conservé par le forestier de triage compétent pendant 5 ans après l'acceptation. Ce plan doit permettre d'identifier clairement les surfaces décomptées. Il doit être disponible pour des contrôles.

9. Périodes de décompte et délais de réception

Pour le gros (tout ce qui peut être décompté jusque-là)	15 octobre
Dernier délai de décompte sur l'année en cours	15 novembre

Les décomptes doivent parvenir à DSR-OFOR jusqu'à ces dates.

La présente Circ. est valable au plus tard jusqu'au 31.12.2025.

10. Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2025

Office des forêts du canton de Berne

Roger Schmidt
Chef d'Office

Annexe 1 : Projet simplifié Soins aux jeunes forêts

Annexe 2 : Annexe au projet simplifié

Abréviations

DSR Division services spécialisés et ressources

FdBB Fonds du Bois bernois

IND Domaine innovation, numérique et développement

OFND Office des forêts et des dangers naturels du canton de Berne